

Le printemps rime généralement avec retour des beaux jours mais aussi avec déclaration d'impôts!

C'est donc tout naturellement que y nous consacrons notre Brèves Sociales. Nos articles n'ont pas la prétention d'être exhaustifs sur le sujet, mais traitent des questions qui nous sont souvent posées – Bonne lecture – Le Comité de rédaction.

IMPÔTS : Votre situation familiale a changé en 2016

Mariage ou conclusion d'un pacs.

- **Une seule déclaration commune** avec votre conjoint ou partenaire. Elle intègre l'ensemble des revenus perçus par le couple pendant l'année entière et tient compte de vos déficits de l'année et les déficits antérieurs reportables de chaque conjoint ou partenaire.

ou

- **Deux déclarations distinctes.** Chacun déclare alors ses revenus propres et sa quote-part des revenus issus des biens communs perçus sur toute l'année

Séparation, divorce ou rupture de pacs

- **Deux déclarations séparées** pour toute l'année. Votre quotient familial est déterminé selon votre situation matrimoniale au 31 décembre de l'année d'imposition. Mais vos charges de familles resteront appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ou au 31 décembre si elles ont augmentées en cours d'année.

Notez : Si vous vivez seul au 31/12/2016, l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de pacs (ainsi que l'année du mariage ou du pacs si vous avez opté pour une déclaration séparée), vous pouvez bénéficier de la majoration de quotient familial attribuée aux parents isolés (1^{er} enfant compte pour 1 part au lieu de ½ part)

Vous êtes séparés ou divorcés et vous avez des enfants

La garde alternée

L'enfant est considéré à la charge égale de chacun des parents qui sont présumés participer de manière égale à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Chaque parent bénéficie d'1/4 de part de quotient pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les parents ne peuvent opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial.

Cependant, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, il peut être décidé d'un commun accord que l'intégralité de l'avantage fiscal lui sera attribuée. L'autre parent peut alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement, cette pension est imposable chez celui qui la perçoit.

La garde classique

Un seul parent assume à titre principal la charge des enfants et perçoit une pension alimentaire, il bénéficie de la part fiscale et déclare les montants de la pension alimentaire perçue. Le parent qui verse n'a pas la charge fiscale, il pourra déduire les montants versés au titre de la pension alimentaire.

La pension alimentaire

Elle est déductible dans les situations suivantes :

- elle n'a pas été fixée par jugement (cas de séparation de fait), les époux font l'objet d'une imposition séparée, son montant ne doit pas être jugé excessif.

- une décision de justice est intervenue, le montant fixé par le juge est déductible

Pour l'imposition des revenus de 2017 (déclaration à déposer en 2018), ces règles fiscales s'appliqueront également aux pensions alimentaires qui résultent d'une convention de divorce par consentement mutuel déposée chez un notaire. (entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2017)

Sommaire

- Votre situation familiale a changé
- Vous êtes séparés ou divorcés et avez des enfants
- La prestation compensatoire
- Les crédits d'impôts services à domicile et gardes d'enfants
- Vos enfants jeunes majeurs
- Bourse et logement universitaires – inscription 31/05/2017
- L'indemnité de départ à la retraite

La prestation compensatoire

Le versement d'une prestation compensatoire en exécution d'un jugement de divorce, permet soit de la déduire de vos revenus, soit de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Sommes déductibles

Prestation compensatoire versée sous forme de rente

Prestation compensatoire versée sous forme de capital s'il est versé de manière échelonnée sur une période supérieure à 12 mois après le jugement

Réduction d'impôt

Possible si vous versez une prestation compensatoire sous forme de capital. Vous devez respecter les conditions de versement fixées par le tribunal (délais) :

Versement en une seule fois dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif

Ou versement de façon échelonnée dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif

La réduction d'impôt est égale à 25 % des versements sur la période de 12 mois. Elle ne peut pas dépasser 7 625€.

Montant à déclarer

Les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus comme prestations compensatoires en cas de divorce

À savoir :

La prestation compensatoire versée en capital dans les 12 mois suivant le jugement **ne constitue pas un revenu imposable pour l'ex-époux(se)**

Les crédits d'impôts pour les services à domicile et les gardes d'enfants

Si vous payez un **service à domicile**, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôts égal à 50 % des dépenses restant effectivement à charge, dans la limite d'un plafond variant de 12 000€ et 20 000€ selon votre situation.

Garde d'enfants à domicile, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, travaux ménagers, de jardinage (maxi 5 000€), de petit bricolage (maxi 500€), prestations informatique et Internet (maxi 3 000€)...

Les frais de garde de vos enfants de moins de 6 ans au 01/01/2016, chez une assistante maternelle ou en crèche ouvrent droits à un crédit d'impôts égal à 50 % du montant restant à votre charge après déduction du Complément Mode de Garde (CMG), dans la limite d'un plafond de 2300 euros par enfant gardé (1 150 € en cas de garde alternée).

Comité de rédaction :

Anne Bornert, Fadila Faulhaber, Karine Gallois, Martial Lopez, Sophie Mallick, Anita Ponce-Brunet, Ariane Schorer, Isabelle Valet

Directrice de la publication : Carmen Kohl-Wahl

www.service.social.conseil.en.entreprises.fr

Vos enfants jeunes majeurs

Les conditions de leur rattachement à votre foyer

Pour être rattaché à votre foyer fiscal, votre enfant majeur doit, au 1^{er} janvier 2016, avoir **moins de 21 ans** (ou 25 ans s'il poursuit des études).

S'il est **célibataire**, le rattachement de votre enfant majeur vous permet de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

S'il est **marié, pacsé ou chargé de famille** vous bénéficiez d'un abattement sur votre revenu de 5 738€ par personne rattachée (votre enfant, la personne avec laquelle il est marié(e) ou pacsé(e) et chacun de ses/leurs enfants).

La déduction de la pension alimentaire

Votre enfant ne doit pas être rattaché à votre foyer fiscal.

Vous pouvez déduire de vos revenus, sous certaines conditions, la pension alimentaire que vous versez à votre enfant majeur pour subvenir à ses besoins.

Il peut s'agir par exemple d'une pension pour un enfant poursuivant des études ou qui est au chômage.

La pension ne doit pas dépasser certains plafonds

Votre enfant vit sous votre toit

Vous pouvez déduire, sans avoir à fournir de justificatif, vos dépenses de nourriture et d'hébergement pour un montant forfaitaire fixé à 3 410€ par enfant (le double si votre enfant est marié ou pacsé).

Si vous avez hébergé votre enfant une partie de l'année seulement, cette somme est réduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé étant retenu en entier.

Dans le cas où le montant forfaitaire est insuffisant, vous pouvez également déduire les autres dépenses (frais de scolarité par exemple) pour leur montant réel et justifié.

Au total, les sommes déduites ne doivent pas dépasser 5 738€ par enfant.

Votre enfant a un logement indépendant

Vous pouvez déduire vos dépenses pour leur montant réel et justifié dans la limite des plafonds suivants :

5 738€ par enfant, qu'il soit ou non célibataire

11 476€ par enfant si votre enfant est célibataire chargé de famille et que vous subvenez seul à ses besoins.

11 476€ par enfant si votre enfant est marié ou pacsé et que vous subvenez seul à l'entretien du couple.

À noter :

Votre enfant majeur doit déclarer la pension que vous déduisez.

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

Pour les étudiants : des revenus à déclarer et des revenus exonérés (job d'été, apprentissage, stage,...)

Ces exonérations peuvent s'appliquer que le jeune soit rattaché au foyer fiscal de ses parents ou qu'il fasse une déclaration séparée.

Pour profiter de cet avantage fiscal, l'étudiant doit avoir **moins de 26 ans** au 1er janvier 2016.

Elle concerne aussi bien **les jobs exercés pendant les études**, que ceux exercés durant les congés scolaires ou universitaires (**jobs d'été** par exemple).

L'exonération est limitée à 3 fois le montant mensuel du smic soit 4 400€, vous ne déclarez que la fraction des salaires qui dépasse 4 400€

Les salaires perçus dans le cadre d'un **contrat d'apprentissage** font pour leur part l'objet de règles fiscales particulières, avec l'application d'un plafond d'exonération égal à un smic annuel soit 17 599€

En revanche, les dispositifs d'exonération ne concernent pas les **contrats de professionnalisation**. Les jeunes en contrat pro doivent donc déclarer l'intégralité de leur rémunération.

Dans le cadre d'un **stage en entreprise**, un étudiant peut se voir verser une **gratification de stage**

Pour la déclaration 2017, les indemnités de stage perçues en 2016 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un Smic annuel, quelles que soient la durée et la date de signature de la convention de stage.

Bourses étudiantes

Les bourses étudiantes accordées sur des critères sociaux, ne sont pas à déclarer.

En revanche une bourse allouée pour des travaux ou des recherches déterminés doit être mentionnée sur votre déclaration.

Volontariat

Les sommes perçues dans le cadre d'un volontariat (SVE, VIE, VIA, contrat de volontariat pour l'insertion...) ne sont pas à déclarer. A une exception près, les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées sont soumises à impôts.

Si **l'étudiant a 26 ans ou plus**, il doit déclarer toutes les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, y compris en cas d'activité occasionnelle.

Cumul

Un jeune étudiant (moins de 26 ans) peut cumuler les avantages des deux dispositifs d'exonération s'il perçoit à la fois des gratifications de stages et des revenus salariés.

Bourse et logement universitaires date limite d'inscription 31 mai 2017

Pour la prochaine année universitaire 2017-2018, les étudiants et les futurs étudiants ont **jusqu'au 31 mai 2017** pour effectuer en ligne leur demande de bourse sur critères sociaux et/ou de logement en résidence universitaire

Pour effectuer les démarches, rendez vous sur le site internet messervices.etudiant.gouv.fr

Au préalable il est recommandé de vérifier vos droits sur le simulateur de bourses en ligne : <https://simulateur.lescrous.fr/>

L'indemnité de départ à la retraite

Plan de sauvegarde de l'emploi

Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, les sommes perçues par un salarié à l'occasion de son départ volontaire en retraite ou en préretraite sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu, sans plafond, ni limitation de montant.

Départ volontaire

En dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), les indemnités perçues par le salarié lors d'un départ volontaire en retraite ou en préretraite sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu.

Mise à la retraite par l'employeur

L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est assimilée à une indemnité de licenciement et soumise aux mêmes règles d'imposition. (totalement exonérée quand elle est inférieure ou égale à l'indemnité prévue par la loi ou la convention collective)

La fraction imposable des indemnités de départ à la retraite peut faire l'objet d'un étalement sur 4 ans à la demande du contribuable.

Le calendrier des impôts

Mi avril 2017	réception des déclarations papiers
12 avril 2017	déclaration disponible sur internet
18 mai 2017	envoi de la déclaration papier
05 juin 2017	date limite de déclaration par internet pour l'Alsace.
Fin août	réception des avis d'imposition

Fadila FAULHABER
Assistante sociale

06 78 67 15 90
fadila.faulhaber@ssce.u

Permanence sur site tous les lundis de 9h à 12h30